

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ITALIE. Décret royal contenant les dispositions réglementaires relatives aux brevets d'invention (n° 244, du 5 février 1940), *troisième et dernière partie*, p. 141. — **PANAMA.** Décret réglementant les dispositions en vigueur en matière de brevets, marques et nom commercial (n° 1, du 3 mars 1939), p. 144.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1939, p. 148.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Oeuvre d'art (y compris l'art appliqué) et modèle industriel. Différences entre ces deux notions. Délais de prescription dans le domaine des modèles industriels. Conditions d'application de la loi contre la concurrence déloyale, p. 152. — **FRANCE.** Marque appartenant à l'indivis aux membres d'un groupement

fondé pour son exploitation. Concession de l'usage accordée par l'un des indivisaires à un tiers sans le consentement des autres membres. Emploi dans des conditions contraires aux clauses de l'acte constitutif du groupement. Violation de convention. Usurpation de marque, p. 154. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Caractères d'imprimerie non déposés. Imitation servile. Acte punissable? Non, si les moyens utilisés ne sont pas contraires à l'honnêteté, p. 154. — **SUISSE.** Brevets. Action en annulation. Qualité pour agir, p. 154.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. I. A propos de la révision de la loi allemande sur les dessins et modèles industriels, p. 154. — **II.** Mise en vigueur des brevets allemands dans la Marche Orientale et dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, p. 155. — **ESPAGNE.** Protection des marques internationales enregistrées de 1936 à 1939, p. 156.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E. Piola Caselli et E. Eula; C. Pellegrino), p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

(N° 244, du 5 février 1940.)

(Troisième et dernière partie)⁽¹⁾

TITRE IV

DES INVENTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1^{er}

De l'obligation du secret

ART. 45 (art. 2 et 3 du décret royal n° 1491, du 3 août 1925) ⁽²⁾. — L'Office central des brevets communiquera à titre confidentiel aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique la liste de toutes les demandes tendant à obtenir des brevets pour inventions industrielles. Il indiquera dans ces listes les noms des déposants, ainsi que ceux des inventeurs, s'il les connaît, et les titres des inventions.

Dans les vingt jours qui suivent la notification, lesdits Ministères pourront charger des officiers ou des fonction-

naires d'examiner au siège de l'Office central des brevets les descriptions et les dessins relatifs à des inventions qu'ils réputeraient utiles pour la défense nationale.

Lesdits Ministères seront tenus à observer le secret au sujet des descriptions et des dessins examinés, ainsi que des listes visées par le premier alinéa du présent article.

ART. 46 (art. 4 dudit décret royal). — Les requêtes relatives au renvoi de la délivrance du brevet et de toutes les publications, fondées sur l'article 40, alinéa 3, du décret royal n° 1127 et limitées aux inventions ayant été examinées, devront parvenir à l'Office central des brevets dans les vingt jours qui suivent l'échéance du délai fixé dans l'article précédent.

Les délais impartis par le présent article et par l'article précédent sont péremptoires.

ART. 47 (art. 5, al. 1 et 2, dudit décret royal). — L'Office central des brevets notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée, toute requête en renvoi qui lui aurait été adressée aux termes de l'article précédent. Il le rendra attentif à l'obligation d'observer le secret.

Cette notification une fois adressée, la demande et les documents y relatifs

seront conservés par l'Office, qui observera le secret au sujet de leur contenu.

ART. 48 (art. 6, al. 2, dudit décret royal). — Si le Ministère intéressé ne désire pas, après avoir demandé le renvoi, ordonner l'expropriation, il en informera l'Office central des brevets, qui notifiera à son tour ce qui précède à l'intéressé. Ces notifications entraîneront la cessation de l'obligation du secret et la procédure ordinaire relative à la délivrance du brevet sera engagée.

ART. 49 (art. 1^{er} du décret-loi royal n° 176, du 29 janvier 1931) ⁽¹⁾. — Après que la protection temporaire aura été accordée, les autorités préposées à l'organisation d'expositions à tenir sur le territoire de l'État devront communiquer à titre confidentiel au Ministère de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique — vingt jours au moins avant l'ouverture de l'exposition — la liste complète et détaillée des objets à exposer, qui se rattachent à des inventions industrielles non protégées par un brevet.

Si les objets à exposer parviennent auxdites autorités organisatrices au cours ou après l'échéance de ce délai, la notification précitée sera faite auxdits Ministères dans les trois jours qui suivent la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110, 129.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1931, p. 67.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 85.

réception et les objets ne pourront être exposés que dix jours après la notification, à moins que l'interdiction visée par l'article 10, alinéa dernier, du décret royal n° 1127 n'ait été prononcée dans l'intervalle.

ART. 50 (art. 2, al. 1, dudit décret-loi royal). — Les Ministères précités pourront faire examiner de près, par des fonctionnaires ou par des officiers, les objets et les inventions remis pour l'exposition qu'ils considèrent comme étant utiles pour la défense nationale. Ils pourront en outre assumer des informations et demander des éclaircissements au sujet de ces objets et inventions.

ART. 51 (art. 2, al. dernier, et art. 3 et 4 dudit décret-loi royal). — L'interdiction prévue par l'art. 10, dernier alinéa, du décret royal n° 1127 sera communiquée directement à la présidence de l'exposition par le Ministère qui l'a prononcée.

La présidence devra conserver les objets sur lesquels l'interdiction porte. Elle gardera le secret au sujet de leur nature et elle portera l'interdiction à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée, en les rendant attentifs à l'obligation de garder l'affaire secrète.

Si l'interdiction est notifiée après l'échéance des délais de vingt et dix jours impartis par les alinéas 1 et 2 de l'article 49, les objets exposés seront retirés, sans obligation de secret, et les Ministères compétents pourront en demander l'expropriation.

Tout Ministère intéressé qui désirerait se prévaloir de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 11 du décret royal n° 1127 devra en informer d'avance l'Office central des brevets, dans le délai imparti par l'article 46.

Chapitre 2

De l'expropriation

ART. 52 (art. 7 du décret royal n° 1491 précité). — Si le Ministère intéressé entend provoquer un décret d'expropriation ou d'emploi de l'invention aux termes de l'article 61 du décret royal n° 1127, il devra notifier sa décision, par lettre recommandée, aux personnes qui demandent le brevet et à l'Office central des brevets.

ART. 53 (art. 8 dudit décret royal). — Copie du décret d'expropriation ou d'emploi de l'invention sera transmise à l'Office central des brevets et notifiée, dans les formes légales, aux intéressés par les soins du Ministère qui l'a provoqué.

La notification une fois faite, les droits ayant fait l'objet de l'expropriation reviendront à l'administration qui bénéficie de celle-ci. Cette administration pourra utiliser l'invention sans autres formes de procédure. Elle devra acquitter, s'il y a lieu, les annuités nécessaires pour maintenir le brevet en vigueur.

A moins que la publication ne soit nuisible, l'Office central des brevets publiera dans le *Bollettino* et annotera au registre des brevets (ou, si le brevet n'a pas encore été délivré, au registre des demandes) les décrets d'expropriation et d'emploi et leurs modifications et révocations éventuelles.

ART. 54 (art. 12 dudit décret royal). — Si le décret se borne à exproprier le droit d'emploi de l'invention, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 60 du décret royal n° 1127, il y sera indiqué la durée de cet emploi, qui pourra en tous cas être prorogée dans les limites de la durée du brevet (15 ans).

ART. 55 (art. 8, al. 2, dudit décret royal). — Si la publication n'est pas nuisible et si l'expropriation ne porte que sur l'emploi de l'invention, la délivrance du brevet et la publication de l'invention seront effectuées suivant la procédure ordinaire.

ART. 56 (art. 2 du décret royal n° 1828, du 16 octobre 1924⁽¹⁾ et art. 10, al. 1 et 3, du décret royal n° 1491 précité). — Par rapport à la fixation de l'indemnité due pour l'expropriation d'un brevet d'invention intéressant la défense nationale, l'exproprié pourra demander, en cas de désaccord, le jugement arbitral prévu par l'article 63 du décret royal n° 1127. La demande devra être formée, dans les 180 jours qui suivent la notification du décret d'expropriation, par acte à notifier à l'Administration ayant ordonné l'expropriation, par les soins d'un officier judiciaire.

Si, dans les trente jours qui suivent ladite notification, une entente n'a pas eu lieu au sujet de la désignation d'un arbitre unique, la partie requérante notifiera, sous la forme précitée, le nom de son arbitre. L'Administration notifiera à son tour, dans les trente jours suivants, l'arbitre choisi par elle. A défaut d'entente, dans les trente jours qui suivent cette dernière notification, au sujet de la désignation du troisième arbitre, il appartiendra au Ministre des Corporations de désigner celui-ci sur demande d'une des parties.

ART. 57 et 58. —⁽²⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 29.

(2) Détails de procédure intérieure.

TITRE V

DE LA TRANSCRIPTION DES ACTES

ART. 59 (art. 5, al. 1, n°s 1 à 4, du règlement précité). — Toute demande tendant à obtenir la transcription d'un acte ou d'une sentence aux termes de l'article 66 du décret royal n° 1127 devra être rédigée en deux exemplaires conformes aux dispositions de la loi sur le timbre.

La demande contiendra :

- 1° les nom, prénoms et domicile du requérant et de son mandataire, s'il y a lieu;
- 2° les nom et prénoms du titulaire du brevet, ainsi que le numéro et la date du brevet;
- 3° la date et la nature du titre à transcrire. S'il s'agit d'un acte public, il y aura lieu d'indiquer le nom du notaire qui l'a dressé;
- 4° l'indication de l'objet de l'acte à transcrire.

Les demandes de la nature précitée seront déposées auprès de l'Office central des brevets, qui rédigera un procès-verbal indiquant le jour et l'heure du dépôt.

ART. 60 (art. 5, al. 1 à 3, dudit règlement). — Les demandes visées par l'article précédent seront accompagnées :

- 1° du titre à transcrire, sous la forme prescrite par la loi sur le timbre;
- 2° d'un mandat attestant le paiement de la taxe prescrite, conformément aux dispositions de l'article 37.

Si le titre visé par le chiffre 1 est rédigé en une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en italien, authentiquée et certifiée par les autorités italiennes.

S'il y a constitution de mandataire, il y aura lieu d'annexer le pouvoir ou la lettre spéciale, en bonne et due forme.

ART. 61 (art. 13 dudit règlement). — Toute transcription entraînera les inscriptions suivantes au registre des brevets :

- 1° date du dépôt de la demande, qui sera également celle de la transcription;
- 2° nom, prénoms et domicile de l'ayant cause (ou nom et siège, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale), ainsi que du mandataire, s'il y a lieu;
- 3° nature des droits sur lesquels porte la transcription.

ART. 62. — Si les actes et les sentences visés à l'article 66 du décret royal n° 1127 concernent un brevet demandé, mais non encore délivré, ils seront trans-

crits dans le registre des demandes. Toutefois, la transcription sera répétée dans le registre des brevets immédiatement après la délivrance du brevet.

ART. 63 (art. 48, al. 2, de la loi n° 3731 précitée). — L'Office central des brevets retournera au requérant un exemplaire de la demande, muni d'une déclaration attestant que la transcription a été faite.

Les actes et les sentences déposés pour la transcription seront conservés par ledit office.

ART. 64 (art. 42 du règlement précité). — Les sentences qui prononcent la nullité ou la déchéance des brevets, notifiées à l'Office central des brevets aux termes de l'article 80, alinéa dernier, du décret royal n° 1127, seront transcrites dans le registre des brevets. Elles feront l'objet d'une publication au *Bollettino*.

ART. 65. — Les demandes tendant à obtenir la radiation de transcriptions seront déposées sous la forme et avec les modalités prescrites pour les demandes tendant à obtenir des transcriptions.

La radiation sera exécutée par une note apposée en marge de la transcription.

ART. 66. — Si la transcription d'un droit de garantie implique la conversion du crédit en monnaie nationale, cette opération sera effectuée sur la base du taux du jour où la garantie a été accordée.

TITRE VI

DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

ART. 67 à 77. —⁽¹⁾

TITRE VII

DES RECOURS ET DE LA PROCÉDURE Y RELATIVE

ART. 78 (art. 26, al. 2, du règlement précité). — La Commission des recours visée par l'article 71 du décret royal n° 1127 sera assistée par un secrétariat dont les membres seront nommés par le décret constituant la Commission ou par décret séparé.

Les membres du secrétariat seront choisis au nombre des fonctionnaires de l'Office central des brevets appartenant au Groupe A et dont le grade est compris entre le septième et le neuvième.

ART. 79 (art. 23, al. 1, dudit règlement). — Les recours prévus par le décret royal n° 1127 seront formés auprès des offices énumérés dans l'article 2, ou adressés sous pli recommandé au secrétariat de la Commission des recours, près l'Office central des brevets.

Tout recours sera accompagné de trois

copies sur papier libre. Le secrétariat de la Commission pourra demander aux intéressés des copies supplémentaires.

ART. 80 (art. 25 dudit règlement). — Le président de la Commission nommera un rapporteur pour chaque recours. S'il s'agit de questions techniques, il pourra nommer en outre un ou plusieurs rapporteurs adjoints, choisis au nombre des techniciens agréés.

ART. 81. — Le secrétariat de la Commission fera parvenir, sous pli recommandé, aux parties adverses, dans les cas visés par les articles 35, alinéa 2, et 39 du décret royal n° 1127, les copies qui leur sont destinées.

Le président, ou le rapporteur à ce délégué par lui, fixera les délais utiles pour déposer les mémoires et les répliques, ainsi que les pièces à l'appui. Ces délais ne pourront pas dépasser 90 jours.

Les dispositions du présent article et des articles précédents devront être observées par rapport au dépôt et à la transmission desdits documents.

ART. 82. — Les délais impartis aux termes de l'article précédent une fois échus, la Commission choisira les moyens d'instruction de l'affaire qu'elle jugera opportuns. Elle en fixera les modalités.

Le président, ou le rapporteur à ce délégué par lui, pourra entendre les parties, au cours de l'instruction, afin d'obtenir les éclaircissements opportuns.

ART. 83. — Si une instruction n'est pas nécessaire, ou après celle-ci, le président fixera la date à laquelle le recours sera discuté devant la Commission.

ART. 84 (art. 26 du règlement précité). — Les séances de la Commission ne seront valables que si la majorité absolue de ses membres munis de voix délibérative est présente.

Le directeur de l'Office central des brevets, ou le fonctionnaire désigné par lui pour le représenter, assistera aux séances et fournira à la Commission les renseignements et les documents nécessaires.

ART. 85 (art. 27 dudit règlement). — Le recourant aura le droit d'être admis à exposer oralement ses raisons, s'il le demande en temps utile, et en tous cas trois jours au moins avant l'ouverture des débats. Il sera tenu de se présenter à la date et à l'heure fixées pour la discussion de son recours, conformément à l'avis que le secrétariat lui adressera en temps utile.

Le recourant pourra se faire assister par un avocat, ainsi que par un technicien.

ART. 86 (art. 26, alinéa dernier et art. 27 dudit règlement). — Après l'ouverture de la séance, le rapporteur fera un exposé relatif au recours.

Les parties, ou leurs représentants, exposeront ensuite, à leur tour, leurs raisons. S'il en est requis par des membres de la Commission, le directeur de l'Office central des brevets, ou le fonctionnaire par lui désigné pour le représenter, fournira les renseignements et les documents désirés.

ART. 87. — Tout intéressé pourra présenter à la Commission, avant la clôture des débats, des mémoires explicatifs.

Tout fait nouveau, susceptible d'influencer la décision, qui surgirait au cours des débats devra être contesté aux parties.

ART. 88. — La Commission aura en tout temps la faculté de se prévaloir des moyens d'instruction qu'elle jugerait nécessaires.

Elle pourra également ordonner que la décision, voire la discussion, soit renvoyée à une séance ultérieure.

ART. 89 et 90. —⁽¹⁾

TITRE VIII

DES INSPECTIONS ET DES PUBLICATIONS

ART. 91 à 97. —⁽¹⁾

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES ITALIENS D'OUTRE-MER

ART. 98 (art. 1^{er} du décret royal n° 120, du 30 janvier 1921⁽²⁾, et art. 6 du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923)⁽³⁾. — Les demandes tendant à obtenir des brevets pour inventions industrielles pourront être déposées aussi en Libye, dans l'Afrique Orientale Italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée.

Les attributions conférées dans le Royaume, en ce qui concerne la réception de ces demandes, aux offices provinciaux des corporations seront déferées aux offices coloniaux respectifs de l'économie corporative.

ART. 99 (art. 2 dudit décret n° 120). — Les droits de timbre relatifs aux demandes et aux documents déposés en Libye, dans l'Afrique Orientale Italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée devront être acquittés par l'apposition de timbres coloniaux, dans la mesure prescrite dans le Royaume pour les mêmes actes.

ART. 100. — Dans les cinq jours qui suivent le dépôt, les offices coloniaux

⁽¹⁾ Détails de procédure intérieure.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 30.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 166.

⁽¹⁾ Détails de procédure intérieure.

de l'économie corporative visés par l'article 98 devront transmettre à l'Office central des brevets, près le Ministère des Corporations, sous pli recommandé, toutes les demandes reçues par eux et les pièces y annexées, ainsi qu'une copie sur papier simple du procès-verbal de dépôt.

ART. 101. — Les délais utiles pour répondre aux invitations visées par l'article 29 pourront osciller :

si l'intéressé a son domicile ou sa résidence en Libye et dans les Iles italiennes de l'Égée, entre 60 et 120 jours; si l'intéressé a son domicile ou sa résidence dans l'Afrique Orientale italienne, entre 120 et 180 jours.

Le délai utile pour former recours auprès de la Commission des recours comportera, dans le premier cas, 60 jours et, dans le deuxième cas, 120 jours.

ART. 102. — Les attributions conférées dans le Royaume, en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de brevets pour inventions industrielles, au président du tribunal ou au juge de paix (*Pretore*) seront exercées, en Libye, dans l'Afrique Orientale Italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée, par des magistrats appelés à exercer des fonctions correspondantes.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 103. — Le Ministère des Corporations pourra prescrire par décret les formules à l'aide desquelles les demandes et autres pièces relatives aux affaires de brevets pour inventions industrielles doivent être rédigées.

Si une demande ou une pièce n'est pas conforme à la formule prescrite, l'intéressé sera tenu d'y apporter les rectifications et les précisions nécessaires.

ART. 104 (art. 4 de la loi n° 423, du 16 juillet 1905) ⁽¹⁾. — Les autorités chargées d'organiser des expositions devront demander au Ministère des Corporations, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exposition et sur le papier timbré prescrit, la protection temporaire prévue par l'article 8 du décret royal n° 1127.

Tout décret ministériel accordant la protection temporaire sera publié dans la *Gazzetta Ufficiale* et dans le *Bollettino dei brevetti* avant l'ouverture de l'exposition.

ART. 105 (art. 1^{er} du décret du 31 janvier 1926) ⁽²⁾. — ⁽³⁾

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 93.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1931, p. 68.

⁽³⁾ Détails concernant la vente des imprimés de brevets.

ART. 106. — Les dispositions du décret royal n° 2730, du 23 octobre 1884 ⁽¹⁾, et du décret ministériel du 8 mai 1914 ⁽²⁾, qui concernent le fonctionnement de l'Office central des brevets dans ses rapports avec le public, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre, pourvu qu'elles ne soient contraires ni au décret royal n° 1127, ni au présent règlement.

Les dispositions actuellement en vigueur, en ce qui concerne les droits relatifs aux travaux du secrétariat et les tarifs pour copies et reproductions photographiques, demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation du décret ministériel visé par l'article 96.

ART. 107. — A partir de la date fixée par l'article 2 du décret portant approbation du présent règlement, seront abrogés, pour autant qu'ils portent sur des affaires de brevets pour inventions industrielles, les décrets suivants :

1° décret royal du 19 avril 1906, n° 204, pour l'application de la loi du 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et des dessins ou modèles de fabrique figurant aux expositions ⁽³⁾;

2° décret royal du 2 octobre 1913, n° 1237, approuvant le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets ⁽⁴⁾;

3° décret ministériel du 21 octobre 1921, concernant les documents à joindre aux demandes de brevets d'importation et aux revendications du droit de priorité en matière de brevets et de marques ⁽⁵⁾;

4° décret royal du 3 août 1925, n° 1491, portant approbation du règlement pour l'exécution du décret-loi royal du 16 octobre 1924, n° 1828, qui concerne les brevets intéressant la défense nationale ⁽⁶⁾;

5° décret ministériel du 31 janvier 1926, concernant la vente des imprimés contenant les descriptions et les dessins de brevets ⁽⁷⁾.

Est également abrogé, à partir de la date et pour les effets précités, le décret royal du 30 janvier 1921, n° 120, qui étend à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque les dispositions, en vigueur dans le Royaume, en ce qui concerne la propriété industrielle, littéraire et artistique ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 6.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1915, p. 68.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1906, p. 98.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1914, p. 17.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1921, p. 142.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1931, p. 67.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, p. 68.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1923, p. 30.

Sont enfin abrogés, à partir de la date précitée, toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

PANAMA

DÉCRET

RÈGLEMENTANT LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE BREVETS, MARQUES ET NOM COMMERCIAL

(N° 1, du 3 mars 1939.) ⁽¹⁾

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'invention confère le droit exclusif d'utiliser ou d'exploiter la découverte, l'invention, le perfectionnement ou le procédé nouveaux d'application utile à l'industrie aux arts ou à la science, décrits dans le brevet.

ART. 2. — La marque de fabrique est destinée à protéger un produit déterminé, récolté ou fabriqué, pour des fins commerciales, par une personne physique ou morale, que cette personne l'introduise directement sur le marché, ou qu'elle agisse par l'entremise de tiers.

ART. 3. — La marque de fabrique ne confère aucun droit ou privilège exclusif par rapport au procédé ou aux moyens utilisés pour la production de l'objet qu'elle couvre. Ces droits ou privilèges exclusifs ne peuvent être obtenus que par un brevet d'invention.

ART. 4. — Si un brevet a été délivré, nulle marque de fabrique couvrant des produits dont la fabrication implique l'emploi de l'invention brevetée ne sera enregistrée sans l'assentiment exprès du titulaire du brevet ou de la personne qui représente ses droits. Toutefois, une marque de fabrique pourra être librement enregistrée, pourvu qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits découlant d'un brevet d'invention antérieurement délivré.

ART. 5. — La marque de commerce est destinée à protéger la vente ou la négociation d'un produit déterminé, par une personne physique ou morale, même lorsque la fabrication ou la production sont le fait d'autres personnes.

ART. 6. — Si une marque de fabrique a été enregistrée par rapport à un produit déterminé, nulle marque de commerce couvrant le même produit ne pourra être enregistrée au nom d'un tiers

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Panama. V. aussi *Patent and Trade Mark Review*, n° 10, de juillet 1939, p. 279.

sans l'assentiment exprès du propriétaire de la marque de fabrique ou de la personne qui représente ses droits.

Toutefois, une marque de commerce pourra être librement enregistrée, pourvu qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits découlant d'une marque de fabrique antérieurement enregistrée.

Les dispositions de l'article 14 du présent décret, relatives aux marques de fabrique, sont applicables aux marques de commerce.

ART. 7. — Le nom commercial vise la protection de l'emploi exclusif de la dénomination ou de la raison sociale d'une firme ou d'un établissement industriels ou commerciaux, par une personne physique ou morale.

ART. 8. — Le fait qu'un brevet, une marque de fabrique ou un nom commercial constituent la propriété enregistrée d'une personne entraîne, dans la mesure prévue par les lois et par le présent décret, l'interdiction à toute personne autre que le propriétaire ou le représentant de ses droits de les utiliser, les exploiter ou les exposer. Sont exceptés les cas où un droit préférable serait prouvé, mais alors l'intéressé devra demander la radiation du brevet, de la marque ou du nom commercial qui portent atteinte à ses droits antérieurs.

ART. 9. — La même découverte ou invention peut être protégée par divers brevets, pourvu que chacun porte sur une phase, un aspect ou une modalité différents de la découverte ou de l'invention. D'autre part, divers phases, aspects ou modalités de la même invention ou découverte peuvent être protégés par un seul brevet, pourvu que celui-ci décrive en détail chaque phase, aspect ou modalité.

La même marque de fabrique ou de commerce peut couvrir divers articles ou produits, pourvu que tous soient expressément mentionnés dans le certificat d'enregistrement. D'autre part, le même article ou produit peut être protégé par plusieurs marques de fabrique ou de commerce, pourvu que toutes se rapportent expressément au même article ou produit.

Le même nom commercial peut servir à distinguer divers établissements industriels ou commerciaux, pourvu que tous utilisent la même dénomination. D'autre part, un établissement peut utiliser ou porter divers noms commerciaux, pourvu que tous aient été enregistrés.

Chapitre 2

Des brevets d'invention

ART. 10. — La procédure à suivre pour obtenir un brevet d'invention est prescrite par les articles 1987 à 2004 du Code administratif ⁽¹⁾. Toute lacune sera comblée et tout doute sera écarté conformément aux règles ci-après, relatives aux marques de fabrique.

ART. 11. — Aucun brevet ne pourra être demandé ou délivré dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une découverte ou d'une invention appartenant au domaine public;
- b) lorsque le déposant n'est ni l'inventeur ou le découvreur, ni son ayant cause, son ayant droit ou son mandataire;
- c) lorsque l'objet du brevet est contraire à la moralité, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé ou à la sûreté publiques;
- d) lorsqu'il existe des droits antérieurement acquis par des tiers et que ceux-ci ne consentent pas expressément à la délivrance du brevet;
- e) lorsque le déposant, son ayant cause, son ayant droit ou son mandataire ne fournissent pas une description assez complète et claire de l'invention (avec toutes les formules et tous les détails nécessaires) pour que l'objet du brevet et le mode d'exploitation soient faciles à comprendre.

ART. 12. — Les oppositions à la délivrance de brevets seront déposées à la *Secretaria de Trabajo, Comercio e Industrias*, conformément aux dispositions des articles 34 à 41 du présent décret. Les actions tendant à obtenir l'invalidation de brevets délivrés ou la délivrance de brevets refusés seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Chapitre 3

Des marques de fabrique

ART. 13. — Tout article ou produit fabriqué, préparé ou manufacturé et susceptible de faire l'objet d'un commerce pourra être protégé par une marque de fabrique, qu'il s'agisse de produits naturels de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse, de la pêche ou de l'industrie des mines, ou de produits ou sous-produits de l'industrie ou de l'artisanat.

ART. 14. — Ne pourront pas être enregistrées :

- a) les marques étrangères non enregistrées au pays d'origine;

b) les marques contenant le pavillon ou les armoiries de la République, d'une commune ou d'un pays étranger;

c) les marques contenant le portrait ou le nom d'une personne vivante ou décédée, sans le consentement exprès de celle-ci ou de ses héritiers (les portraits ou les noms de personnages historiques demeurent exceptés);

d) les marques composées exclusivement d'indications relatives au genre, à la date ou au lieu de la fabrication; à la qualité, destination, prix, quantité ou poids du produit, ou à l'appellation usuelle de l'article ou du produit en cause;

e) les marques identiques à d'autres enregistrées ou connues et utilisées par des tiers pour distinguer des produits, articles ou marchandises identiques ou similaires ou ayant les mêmes propriétés que ceux couverts par la marque dont l'enregistrement est demandé;

f) les marques qui ressemblent à d'autres antérieurement enregistrées ou utilisées par des tiers pour distinguer des produits, articles ou marchandises identiques ou similaires, ou ayant les mêmes propriétés que ceux couverts par la marque dont l'enregistrement est demandé, pour autant que ladite similitude serait susceptible d'induire le public en erreur ou de causer des confusions, des équivoques ou des tromperies quant au genre, à la qualité, à l'ancienneté, à la provenance ou à la nature du produit;

g) les marques contenant des mots, phrases, dessins, gravures ou vignettes contraires à la morale ou destinés à couvrir un commerce illicite, ou celles dont doivent être munis des produits thérapeutiques ou des médicaments non approuvés par la *Junta Nacional de Farmacia*.

ART. 15. — Le droit de faire enregistrer une marque nationale couvrant des produits fabriqués au Panama appartient à titre exclusif à la personne physique ou morale justifiant de la priorité d'emploi dans le pays, même si elle est domiciliée à l'étranger.

Le droit de faire enregistrer une marque étrangère appartient à titre exclusif à la personne physique ou morale qui en a obtenu l'enregistrement à l'étranger.

ART. 16. — Sera considérée comme étant une marque étrangère toute marque servant à distinguer des produits ou

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 176.

marchandises récoltées, fabriqués ou manufacturés à l'étranger.

Sera considérée comme étant une marque nationale toute marque servant à distinguer des produits ou marchandises récoltées, fabriqués ou manufacturés dans le pays.

ART. 17. — Nulle marque destinée à couvrir des produits nationaux ne pourra contenir des mots ou mentions susceptibles de suggérer d'une manière quelconque à l'esprit des consommateurs l'idée qu'il s'agit de produits de provenance étrangère, à moins que la marque ne porte une mention claire et visible attestant que le produit a été fabriqué au Panama.

ART. 18. — Le droit d'emploi exclusif d'une marque s'acquiert par l'enregistrement. En conséquence, nul ne pourra s'opposer à l'emploi d'une marque par un tiers s'il ne l'a pas fait enregistrer en son nom. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la marque soit enregistrée pour former opposition à son enregistrement au nom d'un tiers. Il suffit que l'opposant justifie de sa priorité d'emploi.

ART. 19. — Une marque peut être utilisée pour toutes les marchandises et tous les produits ou articles de la même classe et nature, énumérés spécifiquement et avec précision dans la demande.

Les marques enregistrées, apposées sur des produits autres que ceux indiqués dans la notification, ne seront pas considérées comme ayant été enregistrées pour ces produits.

ART. 20. — On pourra faire enregistrer une marque avant d'avoir commencé à l'utiliser, afin de s'assurer le droit exclusif de l'employer ultérieurement. Toutefois, si une marque ainsi enregistrée n'est pas utilisée dans l'année qui suit l'enregistrement, elle deviendra caduque et toute personne pourra la faire enregistrer.

ART. 21. — Lors du renouvellement d'une marque étrangère, il y aura lieu de prouver que l'enregistrement est en vigueur au pays d'origine. Si la protection cesse au pays d'origine au cours de la durée de validité du renouvellement au Panama, la marque sera radiée d'office, avec effet à partir de ladite cessation de protection, à moins qu'il ne soit prouvé que la marque a été renouvelée au pays d'origine.

ART. 22. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques étrangères dont la protection au pays d'ori-

gine a été demandée, mais non encore accordée, pourront être acceptées. Toutefois, ces demandes seront considérées comme nulles et non avenues si la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine n'est pas fournie dans l'année qui suit la date du dépôt.

ART. 23. — Est considéré comme constituant l'emploi d'une marque la production, la fabrication, l'élaboration ou la confection d'articles, produits ou marchandises couverts par la marque, accompagnées de l'introduction de ceux-ci dans le commerce national ou international.

ART. 24. — Le propriétaire d'une marque peut agir, en ce qui concerne la demande et la procédure d'enregistrement, soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

ART. 25. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra comprendre :

- a) les nom, nationalité, domicile et résidence du propriétaire;
- b) s'il s'agit d'une société étrangère, le nom de l'État conformément aux lois duquel elle est constituée;
- c) une description détaillée de la marque, précisant les éléments dont le déposant désire se réserver le droit d'emploi exclusif;
- d) l'indication précise de la classe et de la nature des produits pour lesquels la marque est ou doit être utilisée;
- e) la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé ou doit commencer;
- f) s'il s'agit d'une marque étrangère, une copie authentique et légalisée du certificat d'enregistrement au pays d'origine.

ART. 26. — La demande devra être accompagnée d'une déclaration assermentée du propriétaire de la marque (personne physique, société ou corporation) attestant : que le signataire est le propriétaire de la marque; que nulle autre personne, physique ou morale, n'a le droit de l'utiliser; que la marque est ou sera utilisée par le signataire dans le pays, sur le marché du pays d'origine ou dans le commerce international; que la description et le dessin représentent la marque telle que l'on désire la faire enregistrer et protéger; que les reproductions annexées représentent la marque telle qu'elle est ou doit être utilisée.

Ladite déclaration assermentée sera accompagnée d'un dessin de la marque, signé par le déposant ou par son man-

dataire et reproduisant la marque telle que l'on désire effectivement la faire enregistrer et protéger. Seront annexés en outre six exemplaires de la marque telle qu'elle est ou doit être utilisée sur les produits en cause.

Toute altération ou modification apportée à la marque après son enregistrement entraînera automatiquement la nullité de l'enregistrement.

ART. 27. — La preuve du paiement de la taxe de dépôt et des frais d'impression des avis à publier dans la *Gaceta oficial* devra être déposée en même temps que la demande.

ART. 28. — Toute demande sera examinée par le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, qui devra la rejeter si elle tombe sous le coup des dispositions de l'article 14 du présent décret ou si toutes les formalités prescrites n'ont pas été remplies.

Le rejet de la demande sera fait par écrit, avec exposé des motifs. S'il s'agit de défauts de forme, l'intéressé pourra y remédier, afin que la demande puisse suivre son cours.

Toute décision relative au rejet d'une demande pourra faire l'objet d'un recours auprès dudit Ministre, qui prononcera sans appel.

ART. 29. — Les demandes acceptées seront publiées deux fois dans la *Gaceta oficial*. Trois mois après la dernière publication, l'enregistrement de la marque sera effectué, si aucune opposition n'a été formée contre celle-ci. L'intéressé recevra, dans les quinze jours qui suivent l'expiration dudit délai de trois mois, un certificat d'enregistrement contenant la description de la marque et la liste des produits qu'elle couvre.

ART. 30. — La déclaration assermentée (art. 26) pourra être faite devant le sous-secrétaire d'État pour le travail, le commerce et l'industrie, si le propriétaire de la marque réside au Panama. S'il demeure à l'étranger, la déclaration sera reçue par un Ministre, un chargé d'affaires, un consul, un fonctionnaire chargé de gérer un consulat du Panama, ou par un notaire public, un juge ou une personne autorisée à recevoir des serments dans le pays où la déclaration doit être faite.

ART. 31. — Lors du renouvellement (art. 2009 du Code administratif), il y aura lieu d'accomplir toutes les formalités prescrites pour l'enregistrement d'une marque.

ART. 32. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sera considérée comme nulle et non avenue si le déposant néglige d'effectuer les démarches nécessaires dans l'année qui suit la réception, à sa dernière adresse enregistrée, de la notification relative à l'état de la procédure.

Dans ce cas, le déposant devra faire une nouvelle demande, s'il désire que sa marque soit enregistrée.

ART. 33. — Si une opposition est formée dans les trois mois visés à l'article 29, il y aura lieu d'observer les prescriptions ci-après.

ART. 34. — Quiconque estimerait pouvoir s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique devra former opposition, personnellement ou par un mandataire, auprès du Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, dans le délai de trois mois imparti par l'article 29.

L'avis d'opposition devra être conforme à une demande judiciaire ordinaire. Il sera accompagné des preuves documentaires dont l'opposant dispose et de l'énumération des moyens de preuve dont il désire se prévaloir dans le délai indiqué ci-après.

ART. 35. — L'opposition sera reçue et avis en sera donné au déposant qui comparaitra à titre de défendeur.

Le déposant devra répliquer dans les dix jours. Il annexera toutes les preuves documentaires dont il dispose et indiquera les moyens de preuve dont il désire se prévaloir dans le délai indiqué ci-après.

ART. 36. — Si l'une ou l'autre partie invoque des faits qui doivent être vérifiés, il sera imparti un délai de trente jours au maximum, s'il s'agit de faits à constater dans le pays, ou un délai aussi long que les circonstances l'imposent, s'il s'agit de faits à constater à l'étranger.

ART. 37. — Les preuves une fois recueillies, ou le délai imparti à cet effet une fois expiré, il sera accordé aux parties un délai de trois mois, au cours duquel elles devront déposer leurs conclusions écrites. Il en sera de même si les parties n'ont proposé l'administration d'aucune preuve.

ART. 38. — La décision relative à l'opposition sera rendue dans les dix jours et notifiée personnellement aux parties. Celles-ci pourront demander, dans les trois jours qui suivent la notification, que la décision soit complétée, amendée ou révoquée. Toute demande écrite de

cette nature sera notifiée à la partie adverse dans les deux jours. L'affaire sera tranchée sans appel dans les cinq jours qui suivent l'échéance dudit délai.

ART. 39. — Tout document déposé par une partie à l'intention de l'autre sera accompagné d'un double.

ART. 40. — Les décisions relatives aux oppositions ne pourront être attaquées par la partie succombante que devant les tribunaux ordinaires. Les arrêts rendus en cette matière par les tribunaux seront exécutés par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail.

ART. 41. —⁽¹⁾

ART. 42. — Quiconque estimerait pouvoir demander la radiation d'une marque devra présenter une requête au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie. La procédure sera celle prévue par les articles 33 et 41, à la seule différence que, si le défendeur ne peut pas être atteint, il sera cité par écrit, comme s'il s'agissait d'une citation dans une affaire civile.

ART. 43. — La radiation ne sera pas accordée et l'enregistrement contre lequel une opposition a été formée ne sera pas refusé si le défendeur prouve que la partie qui prétend posséder un droit préférable a abandonné la marque.

ART. 44. — Toute marque de fabrique enregistrée pourra être transférée conformément à l'art. 2018 du Code administratif. La cession devra être inscrite, par le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, dans un registre spécial et annotée dans le registre des marques. Une pièce attestant que l'inscription a été faite sera délivrée à l'intéressé.

Chapitre 4

Des marques de commerce

ART. 45. — Toutes les dispositions du chapitre 3, relatives aux marques de fabrique, seront applicables aux marques de commerce, sous réserve des prescriptions ci-après.

ART. 46. — Seront considérées comme étant des marques de commerce étrangères les marques enregistrées au pays d'origine dont l'enregistrement est demandé au Panama.

Seront considérées comme étant des marques de commerce nationales les marques dont l'enregistrement original a été demandé au Panama aux fins de protéger, sur le marché national, le commerce

des articles, produits ou marchandises couverts par la marque.

ART. 47. — Le droit de demander l'enregistrement d'une marque de commerce nationale appartient exclusivement à la personne qui l'a utilisée la première dans le commerce national. Il est nécessaire que le déposant soit un commerçant établi dans le pays.

ART. 48. — Sera considéré comme constituant l'emploi d'une marque le placement, la vente ou la distribution des articles, produits ou marchandises couverts par la marque, même s'ils n'ont été ni fabriqués, ni manufacturés par le propriétaire de la marque.

Chapitre 5

Du nom commercial

ART. 49. — Toute personne physique ou morale qui se livre à un commerce ou à une industrie a le droit de s'assurer par l'enregistrement la propriété du nom commercial adopté par elle pour distinguer son établissement.

ART. 50. — Le droit de demander l'enregistrement appartient à la personne physique ou morale qui a utilisé la première le nom commercial en cause. Si plusieurs personnes revendiquent la propriété du même nom commercial et s'il n'est pas possible d'établir à qui appartient la priorité d'emploi, la préférence sera donnée à la personne qui a déposé la première la demande d'enregistrement.

ART. 51. — Un nom commercial peut être enregistré avant que l'emploi en ait commencé, pourvu qu'aucun droit de tiers ne soit lésé de ce chef. Toutefois, si le nom n'est pas utilisé dans l'année qui suit l'enregistrement, celui-ci deviendra caduc et toute personne pourra adopter ce nom et le faire enregistrer.

ART. 52. — Sera considéré comme constituant un emploi d'un nom commercial l'adoption de ce nom pour distinguer l'établissement industriel ou commercial appartenant à la personne qui désire obtenir l'enregistrement, pourvu que le nom soit utilisé dans l'établissement sous une forme bien visible pour le public.

ART. 53. — L'enregistrement d'un nom commercial ne pourra être ni demandé, ni accordé, si le nom :

- a) est déjà enregistré en faveur d'un tiers;
- b) contient le nom ou le surnom d'une personne autre que le propriétaire de l'établissement ou d'une personne

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif concernant les notifications.

ne faisant pas partie de la société en cause, à moins que l'intéressé ou ses ayants droit n'y consentent par écrit;

c) est contraire à la morale et aux bonnes mœurs;

d) est composé uniquement d'indications relatives au siège, à la nature ou à l'activité de l'établissement.

Il en sera de même si le déposant n'est pas muni de la patente commerciale prescrite.

ART. 54. — La propriété d'un nom commercial s'acquiert par l'usage. Toutefois, le droit exclusif d'emploi n'est reconnu que si le nom a été enregistré. En conséquence, nul ne pourra s'opposer à l'emploi d'un nom commercial par un tiers, s'il ne l'a pas fait enregistrer. En revanche, il n'est pas nécessaire d'avoir fait enregistrer un nom commercial pour s'opposer à son enregistrement en faveur d'un tiers. Il suffit que l'opposant prouve que la priorité d'emploi lui appartient.

ART. 55. — L'enregistrement dure aussi longtemps que le nom est utilisé. L'abandon d'emploi durant un an entraîne la déchéance de la protection découlant de l'enregistrement, et toute personne pourra adopter le nom et le faire enregistrer en sa faveur.

ART. 56. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom commercial devra contenir :

a) l'indication du nom à enregistrer;

b) et c) les nom, nationalité, état civil et domicile du déposant ou le nom de la société déposante et de ses fondés de pouvoirs;

d) et e) l'indication de la patente commerciale et, s'il s'agit d'une société, les données relatives à son inscription au registre du commerce.

ART. 57. — La procédure sera celle prescrite par les articles 28 et 29 pour les marques. Toutefois, les dispositions de l'article 28 seront appliquées si la demande tombe sous le coup de l'article 53 ou si elle ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 56.

ART. 58. — Quiconque estimerait posséder un droit préférable pourra s'opposer à l'enregistrement d'un nom commercial en faveur d'un tiers, ou demander la radiation de cet enregistrement.

La procédure sera celle prescrite en matière de marques par les articles 34 à 41.

ART. 59. — La propriété d'un nom commercial pourra être transférée avec l'entreprise. La cession devra être enregistrée. Toutefois, il pourra être stipulé,

lors de la vente ou de la cession d'un établissement, que l'acheteur ou le cessionnaire n'acquiert pas le droit d'emploi du nom commercial. Dans ce cas, le nouveau propriétaire ne pourra pas continuer d'utiliser le nom qui servait à distinguer l'établissement.

ART. 60. — Toute lacune sera comblée et tout doute sera écarté, en matière d'enregistrement de noms commerciaux, en appliquant par analogie, dans des cas similaires, les dispositions relatives aux marques.

Disposition transitoire

Pour les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques étrangères déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, la déclaration assermentée prescrite par l'article 26 ne sera pas exigée.

Disposition finale

Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour de sa publication dans la *Gaceta oficial* ⁽¹⁾. Il entraînera l'abrogation du décret n° 10, du 30 mars 1936 ⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle, 1939 ⁽³⁾

F. HONIG.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

OEUVRE D'ART (Y COMPRIS L'ART APPLIQUÉ) ET MODÈLE INDUSTRIEL. DIFFÉRENCES ENTRE CES DEUX NOTIONS : L'OEUVRE D'ART EXIGEANT UNE ORIGINALITÉ CRÉATRICE VÉRITABLE, PAR OPPOSITION AU MODÈLE INDUSTRIEL POUR LEQUEL L'HABILETÉ TECHNIQUE SUFFIT. — DÉLAIS DE PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DES MODÈLES INDUSTRIELS. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile, 12 septembre 1939.)⁽¹⁾

Faits

En 1930, la demanderesse a fait exécuter par ses dessinateurs un projet de couvert qu'elle a, depuis, fabriqué et mis en circulation sur le marché. Le manche du couvert présente la forme d'un trapèze. Les contours de la surface polie sont relevés par une bordure cylindrique... Le couvert en question a fait l'objet d'un dépôt de modèle industriel, le 3 juin 1930, auprès de l'administration compétente. La protection du modèle a expiré le 2 juin 1936.

La défenderesse fabrique et met en circulation dans le commerce, depuis 1932, un couvert d'argent ou de métal non précieux (chromé) qui a également fait l'objet d'un dépôt de modèle industriel. Ce couvert est, en ce qui concerne la forme essentielle de la surface et des bordures cylindriques, semblable au modèle de la demanderesse, encore qu'il s'en distingue sous certains rapports.

La demanderesse revendique, pour son couvert, la protection réservée aux œuvres d'art et, jusqu'au 2 juin 1936, la

protection concernant les modèles industriels, et elle dénonce le couvert de la défenderesse comme constituant une imitation illicite de son propre modèle. Elle a engagé une action le 1^{er} juin 1937, demandant abstention, reddition des comptes, destruction des instruments de fabrication et constatation des dommages, et elle a fondé ses prétentions, au cours du procès, sur la loi relative à la protection des œuvres artistiques et sur celle relative aux modèles industriels, ainsi que sur l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale et l'article 826 du Code civil. Elle a limité les demandes tendant à la reddition des comptes et aux dommages et intérêts à la période s'étendant du 8 juin 1934 à la cessation d'exploitation, et cela eu égard à une exception de prescription présentée par la partie adverse.

La défenderesse a demandé le rejet de l'action. Elle a opposé la déchéance et, s'agissant des conclusions fondées sur la loi protégeant les modèles industriels, la prescription. En outre, elle a contesté le caractère d'œuvre d'art aux couverts de la demanderesse et prétendu qu'en aucun cas elle, défenderesse, ne pouvait être en faute. Elle a ajouté que la demanderesse n'avait pu subir aucun dommage, en cette affaire, parce que les clientèles respectives des deux maisons en question étaient complètement différentes.

Le tribunal régional a demandé une consultation écrite à un expert judiciaire. La demanderesse a présenté devant la seconde instance l'avis d'un expert privé. Le tribunal régional et la Cour d'appel rejetèrent la demande. La revision, poursuivie par la demanderesse, aboutit à l'annulation et au renvoi en ce qui concerne les décisions prononcées relativement aux demandes de reddition de comptes et de dommages et intérêts fondées sur la loi des modèles industriels et pour la période du 8 juin 1934 au 2 juin 1936, ainsi que relativement aux frais. Il n'a pas été fait droit au pourvoi en revision, en tant que celui-ci réclamait davantage.

Exposé des motifs

I. L'on ne peut opposer d'arguments juridiques à la Cour d'appel, lorsqu'elle considère que le couvert de la demanderesse ne bénéficie pas de la protection réservée aux œuvres artistiques. La Cour tient le couvert en question pour un modèle nouveau et original, selon la loi sur la protection des modèles industriels, et le considère comme tout à fait

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, année 1939, p. 403.

propre à satisfaire le sens esthétique. Mais elle nie qu'il y ait là œuvre créée d'un ordre tel que l'on puisse, d'après les idées courantes, parler d'art. Ce point de départ est justifié en droit (*Arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 155, p. 199, et notamment p. 202, 205, 206; *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, vol. 10, p. 371). Il appartient essentiellement au juge du fait de prononcer sur la question de savoir si une production d'art appliqué révèle une telle force de création personnelle qu'elle puisse être, selon les conceptions régnantes, classée dans le domaine de l'art. Et l'on ne voit pas que la Cour se soit trompée dans son appréciation. En appliquant un critérium assez strict, pour décider si un objet d'art industriel présentait le caractère d'une véritable œuvre d'art, et en refusant de mettre *de plano* au niveau d'une telle œuvre un objet, qui avait en soi une forme assurément esthétique, elle s'est, en fait, prononcée selon l'esprit de la loi qui établit une distinction précise et essentielle entre le long délai de protection accordé immédiatement aux œuvres d'art, dès leur création, et celui dont bénéficient les modèles industriels, délai de courte durée, qui est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Au demeurant, et bien qu'elle l'ait méconnu, la Cour se trouve ici vraisemblablement en accord avec le sens réel de la consultation donnée par l'expert judiciaire. Cet expert a dû penser qu'il convenait d'examiner si le couvert de la demanderesse pouvait être considéré comme une création personnelle, non seulement selon la loi sur les modèles industriels, mais aussi selon celle sur les œuvres artistiques. Manifestement, il n'a voulu répondre par la négative que sur le deuxième point, lorsqu'il n'a pas pu se résoudre à reconnaître, de façon suffisante, au modèle de la demanderesse le caractère d'une création individuelle.

Peut-être même la Cour se trouve-t-elle d'accord avec le point de vue exprimé par l'expert privé de la demanderesse, si l'on prend soin de rectifier le point de départ, erroné en droit, de la consultation. Lorsqu'on se demande, à propos d'une œuvre d'art appliqué, s'il est possible, selon les idées courantes, de parler d'art, il ne faut pas partir de la conception de la «grande masse du peuple», du «simple travailleur ou ouvrier», surtout si l'on considère qu'un grand nombre de simples artisans n'hésitent pas à se donner le titre de serurier d'art, d'ébéniste d'art, de potier

d'art. Il s'agit là de l'habileté technique requise pour ces métiers, et non d'art dans le sens que donne à ce mot la loi sur la protection des œuvres artistiques. On ne peut pas se fonder ici sur le prétendu jugement collectif de classes particulières du peuple, en tant que telles, parce qu'un tel jugement n'existe pas vraiment. Il faut plutôt se référer au jugement moyen des gens, comme il y en a dans toutes les classes du peuple, qui sont doués de sens artistique et à qui sont familières les choses de l'art. Applique-t-on ce critérium, l'on peut alors se demander si l'expert de la demanderesse, raisonnant sur une telle base, n'aurait pas, lui aussi, dénié ou voulu dénier le caractère d'œuvre d'art à l'objet du litige.

En tout cas, le considérant décisif de la Cour s'inspire d'un critérium juste, comme le prouve la référence aux *Arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 139, p. 218. Les développements qui s'occupent du critérium de l'expert privé sont des éléments accessoires sur lesquels la sentence ne repose pas. Le jugement de valeur rendu sur cette base par la Cour d'appel n'est pas contestable en droit. Contrairement à ce que prétend le pourvoi en révision, la Cour n'était d'ailleurs pas tenue de s'expliquer de façon particulière au sujet de toutes les considérations de l'expert privé, relativement au caractère esthétique du couvert. Elle part, de son côté, de l'idée que le couvert de la demanderesse présente une forme artistique originale, dont elle ne nie pas la qualité esthétique, mais qu'elle ne peut pas ranger parmi les œuvres d'art. Que la Cour ait examiné de façon approfondie les considérations contenues dans la consultation de l'expert privé, cela ressort sans aucun doute de l'ensemble de l'arrêt. De même il n'était pas nécessaire, au point de vue de la procédure, que la Cour s'expliquât expressément, dans son arrêt, sur l'ensemble des allégations présentées, par écrit, par la demanderesse. Le fait que la Ville de Sofia a choisi le couvert objet du litige comme cadeau de noces pour le Roi de Bulgarie, et que cette circonstance a été relatée par la presse, ne devait pas nécessairement imposer l'idée que ce couvert possède le caractère d'une œuvre d'art.

II. En ce qui concerne la protection selon la loi sur les modèles industriels, la Cour a admis avec raison qu'elle a subsisté en fait jusqu'à l'expiration du modèle. Parmi les conclusions de la demande, seules peuvent être fondées sur

la protection afférente aux modèles industriels les conclusions relatives à la reddition des comptes et à la constatation des dommages, et toutes les deux uniquement pour la période du 8 juin 1934 au 2 juin 1936. S'agissant de cet espace de temps, c'est à tort que la Cour admet que les prétentions susmentionnées sont prescrites.

Elle fonde son opinion sur l'article 14 de la loi sur les modèles industriels, en liaison avec l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, du 11 juin 1870. Les dispositions concernant la prescription, contenues dans l'article 33, se réfèrent à l'article 18 de la loi, c'est-à-dire au cas d'une reproduction illicite, ce qui revient à considérer ici l'imitation non autorisée du couvert de la demanderesse. Dans ces conditions, le délai de prescription de trois ans relatif aux dommages et intérêts concernant l'imitation illicite courrait à partir du jour où, pour la première fois, a eu lieu la mise en circulation des objets contrefaisants. Mais cela n'exclut pas que chaque nouvelle imitation ultérieure fasse courir un nouveau délai de prescription à partir du jour où elle a été mise en circulation. La Cour n'a pas encore examiné la question de ce point de vue.

Avant toute chose, le droit aux dommages et intérêts et à la reddition des comptes ne se fonde pas seulement sur l'imitation non autorisée mais aussi, et même au premier chef, sur la mise en circulation illicite des objets contrefaisants, par conséquent sur l'application correspondante de l'article 25 de la loi du 11 juin 1870. En ce qui concerne cette prétention, les dispositions relatives à la prescription se trouvent dans l'article 34 de la loi. Ici, le délai de prescription de trois ans commence le jour où la mise en circulation a eu lieu pour la dernière fois. Il est permis de se demander si la loi a voulu réunir en un ensemble les actes de diffusion répétés, par le même contrevenant, à l'égard du même modèle, ou bien si l'on doit encore appliquer ici le principe que chaque acte illicite postérieur dans le temps ouvre un nouveau délai de prescription (*Arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 80, p. 436; vol. 134, p. 335). L'on peut cependant laisser cette question de côté, car, dans chacune des deux interprétations, les actes de diffusion ayant eu lieu entre le 8 juin 1934 et le 2 juin 1936 n'étaient pas encore prescrits au moment de l'introduction de l'action, le 1^{er} juin 1937.

C'est pourquoi la Cour devra examiner ultérieurement la demande en reddition des comptes et en dommages et intérêts, dans l'étendue susindiquée, et elle devra notamment prendre position sur la question de savoir si le couvert de la défenderesse apparaît comme une imitation illicite de celui de la demanderesse et s'il convient d'imputer à ladite défenderesse une faute l'obligeant à des dommages et intérêts.

III. La Cour a écarté avec raison la prétention fondée sur la concurrence déloyale (art. 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale, art. 826 du Code civil). Elle estime, conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal du Reich (*Arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 135, p. 389; vol. 142, p. 150 et 347; vol. 144, p. 41), que la contrefaçon d'un objet, qui n'est pas protégé par un droit privatif spécial, ne devient contraire aux mœurs que par l'intervention de circonstances particulières, par exemple par l'exploitation d'un risque effectif de confusion, ou par une offre de rabais déloyal, etc. Cela suppose tout d'abord que l'objet imité ait atteint sur le marché un degré de circulation si considérable que, dans les milieux compétents d'acheteurs, l'on s'est habitué, de façon persistante, à le rattacher à une origine déterminée (*Arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 144, p. 45 et 46). La Cour nie, sans erreur de droit et de façon objectivement concluante, que le couvert de la demanderesse ait acquis un degré de circulation à ce point important, dans la clientèle de la défenderesse. Elle expose, avec raison, que la demanderesse, obligée de faire la preuve, n'a ni affirmé ni prouvé l'existence des circonstances particulières susvisées. L'objection du pourvoi en revision, que cela aurait pu être établi seulement par une comparaison détaillée des deux couverts, que la Cour a négligé de faire, n'est pas pertinente. Car une telle comparaison à l'occasion de laquelle il aurait aussi fallu examiner si l'on se trouvait vraiment en présence d'une imitation servile rentrant dans le domaine de la concurrence, n'entraîne plus en considération dès l'instant où on devait écarter le facteur de l'importance commerciale du modèle imité.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE PROPRIÉTÉ INDIVISE DES MEMBRES D'UN GROUPEMENT FONDÉ POUR SON EXPLOITATION. CONCESSION DE L'USAGE DE LA MARQUE ACCORDÉE PAR L'UN DES IN-

DIVISAIRES À UN TIERS SANS LE CONSENTEMENT DES AUTRES MEMBRES. EMPLOI DE LA MARQUE DANS DES CONDITIONS CONTRAIRES AUX CLAUSES DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT. VIOLATION DE CONVENTION. USURPATION DE MARQUE.

(Montpellier, Cour d'appel, 10 juillet 1939. — Société des Caves associées Bouet et Laur c. Candel et Aussel.)⁽¹⁾

Résumé

Lorsqu'une marque de fabrique est la propriété indivise d'un membre d'un groupement spécialement fondé pour son exploitation, les dérogations aux modalités d'emploi arrêtées dans l'acte constitutif ne sont possibles qu'à la suite du consentement de l'unanimité des membres.

Constitue dès lors une violation de convention le fait, par l'un des indivisaires, de conférer à un tiers, sans le consentement des autres membres du groupement, une concession d'usage de la marque, ce tiers commettant lui-même, en raison de l'usage fait par lui en connaissance de cause, une usurpation de marque dans les termes de la loi du 23 juin 1857.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CARACTÈRES D'IMPRIMERIE NON DÉPOSÉS. IMITATION SERVILE. ACTE PUNISSABLE? NON, SI LES MOYENS UTILISÉS NE SONT PAS CONTRAIRES À L'HONNÊTÉTÉ.

(Rovigo, Tribunal, 5 mai 1939. — S. A. Coop. fra mulati e combattenti « La Xilografica » c. Fonderia Tipografica Enrico Reggiani.)⁽²⁾

Résumé

Il convient de distinguer nettement le domaine d'application de la loi sur la protection de la propriété industrielle (en l'espèce, sur les dessins ou modèles industriels) de celui des dispositions visant la répression de la concurrence déloyale.

La première assure l'exclusivité de la vente d'un produit offrant des caractéristiques extérieures spéciales nouvelles, dûment protégées en vertu de l'enregistrement; les secondes protègent l'intéressé indépendamment de l'existence d'un certificat d'enregistrement. Elles s'étendent, aux termes de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union (texte de La Haye, applicable en Italie) à tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale et notamment à toute activité de nature

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 94.

⁽²⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1 à 3, de janvier-mars 1940, p. 45.

à créer une confusion entre des produits ou à discréditer un concurrent.

En théorie, l'activité industrielle est entièrement libre, à défaut de brevet ou d'enregistrement à titre de dessin ou modèle industriel, et la reproduction servile elle-même du produit d'autrui n'est pas entravée, car nul ne peut invoquer un droit absolu de monopoliser un produit industriel non protégé. Au cas contraire, il y aurait monopole illimité dans l'espace et dans le temps, contrairement à la lettre et à l'esprit des lois sur la propriété industrielle.

Toutefois, le fabricant peut exiger que la concurrence soit exercée conformément aux usages honnêtes du commerce et qu'elle ne soit pas de nature à donner lieu à des confusions ou à des équivoques au sujet de la provenance des produits.

Dans ces conditions, l'imitation servile ne constitue un acte de concurrence déloyale que si elle est faite par des moyens contraires à l'honnêteté (violation de secrets; subornation et corruption d'employés, etc.) ou si elle entraîne la confusion entre les produits.

SUISSE

BREVETS. ACTION EN ANNULATION. QUALITÉ POUR AGIR.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 27 février 1940. — S. Mori c. Ufficio vendita articoli latta S. A.)⁽¹⁾

Résumé

A qualité pour agir l'association qui ne se livre ni à la fabrication, ni au commerce, mais qui a pour but de protéger ses membres contre les revendications injustifiées (loi sur les brevets, art. 16).

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

I

À PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI ALLEMANDE SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

En 1936, l'Allemagne a promulgué des lois nouvelles sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques; en 1939 et 1940, elle a procédé pour ces trois branches de la propriété industrielle à un ajustement du droit en ce qui touche les territoires rattachés au Reich; mais elle n'a pas révisé la loi de 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et

⁽¹⁾ Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1940*, 11^e partie, Droit civil, 1^{er} livraison, p. 62.

modèles, et l'ancienne loi autrichienne de 1928 en la matière reste applicable sur le territoire de l'*Ostmark*. L'opportunité d'une refonte de la loi allemande s'était pourtant fait sentir depuis assez longtemps; des travaux furent entrepris et le commentaire de Pinzger⁽¹⁾ tient déjà compte du projet de loi approuvé en son temps par l'ancien *Reichsrat*. Mais les événements qui se succédèrent depuis cette époque firent que le projet ne répond plus aux exigences actuelles. Il fut donc remis en chantier et la Commission spéciale pour le droit relatif à la concurrence commerciale et aux marques de marchandise, constituée au sein de l'Académie pour le droit allemand, présente aujourd'hui un nouveau projet publié dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*⁽²⁾. Ce projet est accompagné d'un mémoire explicatif où nous nous permettons de puiser quelques indications sur la portée des innovations proposées.

La loi comprendrait 32 articles, tous précédés d'un titre. Elle s'appliquerait non seulement à l'*Altreich*, mais aussi à la Marche Orientale, au Pays des Sudètes et aux autres territoires rattachés au *Reich*; le Ministre de la Justice serait chargé d'édicter les dispositions transitoires, et notamment de prendre les mesures propres à unifier le droit dans le *Reich*. Il y a lieu d'admettre que la nouvelle loi sera aussi applicable dans le Protectorat de Bohême et de Moravie.

L'on sait qu'en Allemagne la jurisprudence refuse de protéger par le moyen de la loi sur les œuvres des arts figuratifs une œuvre qui ne se distingue pas par une originalité créatrice véritable⁽³⁾. Elle ne s'est pas ralliée à la thèse de l'unité de l'art, comme la jurisprudence française; elle établit au contraire une barrière entre le dessin ou modèle industriel et l'œuvre d'art. La distinction n'est certes pas toujours facile à faire; certaines œuvres sont à la limite des deux domaines. Il appartient avant tout à l'auteur de décider laquelle des deux lois il entend invoquer en cas d'usurpation de son œuvre. C'est là une question importante et délicate. Il devra la trancher d'une manière ou de l'autre avant toute publication ou divulgation. En effet, d'un côté celui qui dépose son œuvre comme dessin ou modèle industriel ne peut plus revendiquer la protection assurée aux arts figuratifs, car l'article 12 dispose expressément que l'acte de dépôt enlève au déposant la faculté de faire valoir des prétentions qui, sans cela, auraient pu lui être reconnues en vertu de la loi sur les œuvres d'art. D'un autre côté, l'article 2 du projet pose le

principe de la nouveauté du dessin ou modèle. En renonçant à opérer un dépôt, l'auteur (ou son ayant cause) pourra prétendre à la protection de sa création comme œuvre d'art; mais si le tribunal juge que le caractère d'originalité créatrice fait défaut, le dépôt qu'il pourrait effectuer après coup serait annulable pour défaut de nouveauté. Relevons à ce propos que la notion de nouveauté n'est pas aussi stricte que lorsqu'il s'agit de brevets ou de modèles d'utilité. Ainsi la description de l'objet ne détruit pas la nouveauté; pour que celle-ci disparaisse, il faut que l'objet lui-même ait été communiqué à des tiers sans obligation pour eux de le tenir secret. D'autre part, l'article 2 statue que les publications ou communications faites par l'auteur ou avec le consentement de l'auteur (qui n'est pas nécessairement le déposant) dans les trois mois qui précèdent le dépôt n'ont pas pour effet d'enlever à sa création le caractère de nouveauté. Ce principe, nouveau, et qui fera sans doute son chemin dans d'autres législations, a aussi été introduit dans les lois allemandes sur les brevets et sur les modèles d'utilité.

La Commission de l'Académie pour le droit allemand a jugé opportun de donner une définition du dessin ou modèle industriel (*Geschmacksmuster*). Ce faisant, elle a ratifié la définition qui se dégage des décisions jurisprudentielles. Jouiront, selon la proposition faite, de la protection assurée par la loi sur les dessins et modèles industriels, les produits industriels, ou les parties de ces produits, dans la mesure où, grâce à une configuration nouvelle et originale, plane ou plastique, ils agissent sur les sens des formes et des couleurs, ou sur l'un ou l'autre de ces sens. Un assemblage, une combinaison de couleurs peut donc constituer un modèle industriel.

La distinction entre modèle industriel et modèle d'utilité peut offrir des difficultés dans certains pays. En Allemagne, elle est bien marquée: le premier produit un effet purement esthétique, le second a pour objet un progrès technique et il a un but d'ordre pratique.

Le projet consacre également l'évolution qui s'est produite depuis 1876 quant à la nature du droit au modèle industriel. La loi actuelle a été conçue sur une base analogue à celle de la loi sur les œuvres littéraires. Il y est question du droit de l'auteur, de la protection de l'auteur et l'on pouvait en déduire que, dans l'esprit de la loi, le droit au modèle industriel n'était qu'une catégorie du droit sur les œuvres d'art. La jurisprudence a abandonné cette conception et admis qu'il s'agissait en fait d'un droit exclusif se rapportant à des produits industriels qui se distinguent par une forme extérieure nouvelle.

Le respect de la personnalité créatrice doit être assuré; mais le seul fait de la création ne confère pas la protection de la loi spéciale. Cette protection doit être requise, à l'instar de ce qui a lieu pour les inventions, et l'objet ainsi créé doit encore être «nouveau» au moment du dépôt.

La nouvelle loi devra trancher un autre point. Actuellement, le dépôt doit être opéré auprès du tribunal du principal établissement ou du domicile de l'auteur pour ce qui concerne l'*Altreich*, auprès du Greffe de la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour l'ancienne Autriche et le pays des Sudètes. Autant de tribunaux ou de chambres de commerce, autant de registres. Cette pratique n'est pas sans inconvénients. Comme la protection s'étend à tout le pays, il est naturel que les intéressés désirent pouvoir se renseigner à un endroit sur les dépôts effectués dans le *Reich*. Les auteurs du projet n'ont pas voulu rompre complètement avec le système en vigueur, mais ils ont tenu compte des critiques justifiées. Ils prévoient un système mixte. Le dépôt sera opéré en deux exemplaires, auprès des tribunaux régionaux compétents. Ceux-ci auront l'obligation de conserver un exemplaire, de l'enregistrer, et de transmettre l'autre exemplaire, ainsi que la demande de dépôt, à l'Office central. Celui-ci serait chargé d'examiner si les formalités ont bien été remplies et de procéder à l'enregistrement proprement dit. Cette procédure, sans doute un peu compliquée et coûteuse, répond aux désirs des industriels; toutefois, la commission se réserve d'y apporter des changements. La succursale de Vienne du *Reichspatentamt* ferait fonction d'Office central. Elle devrait créer les sections nécessaires.

Tels seraient les points principaux du projet élaboré par l'Académie du droit allemand. Nous nous réservons de revenir sur l'ensemble de la loi quand le texte définitif en sera promulgué.

II

MISE EN VIGUEUR DES BREVETS ALLEMANDS DANS LA MARCHÉ ORIENTALE ET DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

1. Actuellement, seuls les brevets et les modèles d'utilité demandés à Berlin le 15 mai 1938 ou à une date postérieure sont valables dans l'*Altreich* et sur le territoire de l'ancienne Autriche. Une ordonnance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, du 27 juillet 1940⁽¹⁾, modifie cet état de chose et apporte une unification du droit applicable entre ces deux parties du

⁽¹⁾ Le texte de cette ordonnance sera publié dans le numéro de septembre de la *Prop. ind.*

⁽¹⁾ *Das deutsche Geschmacksmusterrecht*, Berlin, 1932.

⁽²⁾ N° 5/6, de 1940, pages 243 et suiv.

⁽³⁾ Cf. à ce sujet une décision du Tribunal du *Reich* dans le *Droit d'Auteur*, 1940, p. 64.

pays. Aux termes de cette ordonnance, les effets des brevets issus d'une demande adressée au *Reichspatentamt* avant le 15 mai 1938 s'étendent au territoire de la Marche Orientale, à partir du 1^{er} octobre 1940. Inversement, les brevets demandés à Vienne seront applicables sur le territoire de l'*Altreich* à partir du 1^{er} octobre 1940. Cette règle est toutefois soumise à certaines exceptions en ce qui touche les inventions qui auraient fait l'objet d'une demande de brevet à une date antérieure au 14 mars 1938, ou qui auraient été reconnues avant cette date dans l'autre partie du territoire comme non brevetables. De même, une invention déposée après le 13 mars 1938 à Berlin ne pourrait pas être valablement brevetée avec effet pour la Marche Orientale si elle a déjà été, pour le territoire de cette dernière, l'objet d'un brevet. Il en serait de même pour une invention brevetée dans les mêmes conditions à Vienne par rapport à l'*Altreich*. Les licences accordées avant l'extension territoriale de la portée d'un brevet sont en principe valables sur l'autre partie. L'ordonnance contient des mesures spéciales en ce qui concerne les territoires sudètes rattachés à la Prusse et à la Bavière, et aux *Reichsgaue* Niederdonau et Oberdonau, ainsi que pour l'ancienne ville libre de Dantzig.

A partir du 1^{er} octobre 1940, la loi allemande sur les brevets du 5 mai 1936 et la loi sur les modèles d'utilité, également du 5 mai 1936, seront applicables sur le territoire de la Marche Orientale. D'autres mesures d'application ont été prises pour régler les questions, souvent délicates, que ce problème important a soulevé.

2. L'ordonnance du 20 juillet 1940 concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (1) prévoit aussi l'extension au territoire de ce dernier des brevets et des modèles d'utilité demandés après le 31 juillet 1940 auprès du *Reichspatentamt*. A partir de cette date, le Bureau de Prague n'acceptera plus de demande de brevet. Les personnes au bénéfice d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée auprès du *Reichspatentamt* avant le 1^{er} août 1940 pourront déclarer par écrit, avant l'expiration d'un délai calculé suivant l'article 4 de la Convention de Paris, que leur droit au brevet doit s'étendre au territoire du Protectorat. La déclaration sera inscrite sans examen dans le registre.

L'ordonnance règle encore un certain nombre de points tels que l'extension des brevets secrets, les effets de la possession personnelle dans le Protectorat; elle donne des précisions sur la juridic-

tion, l'application des lois du *Reich* en ce qui concerne les brevets délivrés par l'Office de Prague, les dispositions transitoires, etc.

ESPAGNE

PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES ENREGISTRÉES DE 1936 À 1939

Nous avons publié dans le numéro de juillet 1940, page 128, de *La Propriété industrielle*, le texte du décret espagnol du 3 mai 1940 instituant un moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits. Ce décret ayant donné lieu à des commentaires variés, l'Administration espagnole de la propriété industrielle a bien voulu confirmer au Bureau international, sur la demande de ce dernier, que le décret précité n'entraîne pas, pour les titulaires de marques internationales, l'obligation d'entreprendre, auprès des autorités espagnoles, des démarches en vue de conserver les droits découlant d'enregistrements internationaux. Restent bien entendu réservés les cas où les marques internationales feraient l'objet en Espagne, de la part de tierces personnes, de demandes en annulation.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PRIVATIVA PER INVENZIONI INDUSTRIALI, par *Eduardo Piola Caselli*, Procureur général près la Cour de cassation d'Italie, et *Ernesto Eula*, Conseiller à la Cour de cassation d'Italie. 55 pages sur deux colonnes, 20×30 cm. Turin, 1939, Unione Tipografico-Editrice Torinese.

Cette publication est un tirage à part d'un grand ouvrage: le *Nuovo Digesto Italiano* entrepris sous la direction du Sénateur Mariano d'Amelio, président de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé. MM. Piola Caselli et Eula ont étudié dans l'exposé que nous signalons ici le droit auquel donnent naissance les inventions industrielles. Les deux éminents juristes qui ont ainsi résumé, en un espace relativement restreint, une matière abondante et touffue se sont assurés des titres manifestes à la gratitude de leurs lecteurs.

Nous voudrions signaler en particulier le chapitre premier consacré aux généralités, à un coup d'œil historique et à la nature juridique du droit en question. La conception fasciste de la protection de l'inventeur repose sur le dogme de la prédominance générale attribuée à l'intérêt de l'État; en conséquence, celui-ci pourra bien reconnaître aux particuliers des droits, non pas à la vérité se-

lon l'ancienne doctrine du bénéfice conféré par le prince, mais parce que l'octroi de telle ou telle prérogative, au profit de telle ou telle personne, répond à l'intérêt général de la communauté, par delà l'intérêt relativement étroit du titulaire investi. Quant à la nature même du droit de l'inventeur, MM. Piola Caselli et Eula la considèrent comme étant *sui generis*, d'une constante originalité juridique. Le caractère d'un droit personnel apparaît d'abord, lorsque l'invention n'est pas encore introduite dans la vie collective. Mais les éléments patrimoniaux se montrent rapidement: l'inventeur a un droit sur les descriptions, dessins et modèles qui expliquent l'invention en vue de l'utilisation industrielle. Surtout, une fois que les pouvoirs publics sont intervenus, la faculté exclusive accordée à l'inventeur d'exploiter l'invention et d'en tirer profit sur le territoire de l'État, dans les limites et conditions de la loi, est un droit éminemment patrimonial. Néanmoins, par ses aspects variés, le droit attaché à l'invention reflète le résultat essentiellement immatériel d'un travail créateur, si bien qu'on peut, en conclusion, voir dans ce droit une institution juridique foncièrement originale, échappant aux cadres des classifications juridiques traditionnelles.

Dans les chapitres suivants, MM. Piola Caselli et Eula étudient le droit positif italien en matière de brevets (objets de la protection, conditions de la brevetabilité; personnes protégées, modes de concession du droit, nullité et déchéance, licence obligatoire; exercice du droit, contenu, transfert, moyens de recours en cas d'atteinte, extinction). Un dernier chapitre traite du droit international, et en particulier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Nous croyons retrouver dans cet exposé l'information abondante, la largeur de vues et la science juridique à la fois précise et vaste du premier délégué italien à la Conférence de Londres en 1934, qui était comme on sait M. Piola Caselli. La principale réforme introduite par cette conférence dans le régime international des brevets (abandon de la réserve des droits des tiers si gênante, auparavant, pour la pleine efficacité du droit de priorité) est étudiée de façon très claire et l'on saura gré à l'auteur d'avoir si bien su faire comprendre le problème et la solution qui en a été donnée après des efforts et des discussions singulièrement prolongés.

* * *

IL PREUSO DELL'INVENZIONE INDUSTRIALE, par *M. Camillo Pellegrino*, avocat. 35 pages 19×12 cm. A Milan, à la Società editrice libraria, 22, via Ausonio. 1940.

(1) Le texte de cette ordonnance sera publié dans le numéro de septembre de la *Prop. ind.*